

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 9

46^e année

15 janvier 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 57/2003 de la Commission du 14 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

*** Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance** 3

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2003/31/CE:

*** Décision de la Commission du 29 novembre 2002 établissant des critères écologiques révisés pour l'attribution du label écologique communautaire aux détergents pour lave-vaisselle et modifiant la décision 1999/427/CE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 4632]** 11

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 57/2003 DE LA COMMISSION
du 14 janvier 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	70,5
	204	47,3
	212	104,8
	999	74,2
0707 00 05	052	137,3
	220	166,2
	628	151,4
	999	151,6
0709 10 00	220	91,4
	999	91,4
0709 90 70	052	90,4
	204	165,3
	999	127,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	47,1
	204	56,5
	212	52,0
	220	48,8
	999	51,1
0805 20 10	204	83,5
	999	83,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	62,5
	220	54,6
	464	142,2
	624	80,4
	999	84,9
0805 50 10	052	73,3
	220	80,7
	600	77,4
	999	77,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	43,3
	400	98,6
	404	101,5
	720	127,9
	999	92,8
	999	92,8
0808 20 50	052	124,8
	400	115,9
	528	82,9
	720	48,6
	999	93,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

DIRECTIVE 2002/92/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 9 décembre 2002

sur l'intermédiation en assurance

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, et son article 55,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les intermédiaires d'assurance et de réassurance jouent un rôle central dans la distribution des produits d'assurance et de réassurance dans la Communauté.
- (2) Un premier pas en vue de faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les agents et les courtiers d'assurance a été franchi par la directive 77/92/CEE du Conseil du 13 décembre 1976 relative à des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'agent et de courtier d'assurance (ex groupe 630 CITI) et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités ⁽⁴⁾.
- (3) La directive 77/92/CEE devait demeurer applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités des agents et des courtiers d'assurance et leur exercice.
- (4) La recommandation 92/48/CEE de la Commission du 18 décembre 1991 sur les intermédiaires d'assurances ⁽⁵⁾ a été largement suivie par les États membres et a aidé à rapprocher les dispositions nationales relatives aux exigences professionnelles et à l'immatriculation des intermédiaires d'assurance.
- (5) Toutefois, il subsiste entre les dispositions nationales des différences substantielles qui entravent l'accès aux activités des intermédiaires d'assurance et de réassurance et leur exercice dans le marché intérieur. Il convient donc de remplacer la directive 77/92/CEE par une nouvelle directive.
- (6) Les intermédiaires d'assurance et de réassurance devraient pouvoir se prévaloir de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, qui sont consacrées par le traité.
- (7) L'incapacité des intermédiaires d'assurance d'opérer librement partout dans la Communauté entrave le bon fonctionnement du marché unique de l'assurance.
- (8) La coordination des dispositions nationales relatives aux exigences professionnelles et à l'immatriculation des personnes qui accèdent à l'activité d'intermédiation en assurance et qui exercent cette activité peut donc contribuer tant à l'achèvement du marché unique des services financiers qu'à l'amélioration de la protection des consommateurs dans ce domaine.
- (9) Différents types de personnes ou d'institutions, telles que les agents, les courtiers et les opérateurs de «bancassurance», peuvent distribuer les produits d'assurance. L'égalité de traitement entre les opérateurs et la protection des consommateurs exige que toutes ces personnes ou institutions soient couvertes par la présente directive.
- (10) La présente directive contient une définition de l'«intermédiaire d'assurance lié» qui tient compte des caractéristiques de certains marchés des États membres et dont l'objet est d'établir les conditions d'immatriculation applicables à ces intermédiaires. Cette définition ne vise pas à empêcher les États membres d'avoir des notions similaires en ce qui concerne les intermédiaires d'assurance qui, tout en agissant pour le compte et au nom d'une entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité sont habilités à percevoir des primes et des sommes destinées aux clients en conformité avec les garanties financières prévues par la présente directive.
- (11) La présente directive devrait s'appliquer aux personnes dont l'activité consiste à fournir à des tiers des services d'intermédiation en assurance en échange d'une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation fournie.
- (12) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux personnes ayant une autre activité professionnelle, par exemple les experts fiscaux ou comptables, qui donnent des conseils en matière de couverture d'assurance à titre occasionnel dans le cadre de cette autre activité professionnelle, ni aux personnes qui donnent de simples informations d'ordre général sur les produits d'assurance, pour autant que cette activité n'ait pour objet ni d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance ou de réassurance, ni la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ni des activités d'estimation et de liquidation des sinistres.

⁽¹⁾ JO C 29 E du 30.1.2001, p. 245.

⁽²⁾ JO C 221 du 7.8.2001, p. 121.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 14 novembre 2001 (JO C 140 E du 13.6.2002, p. 167), position commune du Conseil du 18 mars 2002 (JO C 145 E du 18.6.2002, p. 1) et décision du Parlement européen du 13 juin 2002 (non encore parue au Journal officiel).
Décision du Conseil du 28 juin 2002.

⁽⁴⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 14. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁵⁾ JO L 19 du 28.1.1992, p. 32.

- (13) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux personnes qui exercent l'activité d'intermédiation en assurance à titre accessoire dans certaines conditions strictes.
- (14) Les intermédiaires d'assurance et de réassurance devraient être immatriculés par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel leur résidence ou leur administration centrale est située, à condition qu'ils remplissent de strictes exigences professionnelles relatives à leur compétence, leur honorabilité, leur couverture par une assurance de la responsabilité civile professionnelle et leur capacité financière.
- (15) Cette immatriculation devrait permettre aux intermédiaires d'assurance et de réassurance d'opérer dans les autres États membres conformément aux principes de libre établissement et de libre prestation de services, à condition qu'une procédure de notification appropriée ait été suivie entre les autorités compétentes.
- (16) Des sanctions appropriées sont nécessaires contre les personnes qui exercent l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance sans être immatriculées, contre les entreprises d'assurance ou de réassurance qui utilisent les services d'intermédiaires non immatriculés et contre les intermédiaires qui ne respectent pas les dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive.
- (17) Une coopération et un échange d'informations entre les autorités compétentes sont indispensables pour protéger les consommateurs et garantir l'intégrité de l'activité d'assurance et de réassurance dans le marché unique.
- (18) Il est essentiel pour le consommateur de savoir s'il traite avec un intermédiaire qui le conseille sur les produits proposés par un large éventail d'entreprises d'assurance ou sur les produits offerts par un nombre déterminé d'entreprises d'assurance.
- (19) Il convient que la présente directive précise les obligations en matière d'information à fournir par les intermédiaires d'assurance aux clients. Un État membre peut, à cet égard, maintenir ou adopter des dispositions plus strictes qui peuvent être imposées aux intermédiaires d'assurance exerçant leurs activités d'intermédiation sur son territoire, indépendamment de leur lieu de résidence, à condition que ces dispositions plus strictes soient en conformité avec le droit communautaire, y compris la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») ⁽¹⁾.
- (20) Si l'intermédiaire déclare donner des conseils sur les produits offerts par un large éventail d'entreprises d'assurance, il devrait effectuer une analyse impartiale et suffisamment large des produits offerts sur le marché. En outre, tous les intermédiaires devraient motiver leurs avis.
- (21) Il est moins nécessaire d'exiger que ces informations soient données lorsque le consommateur est une société qui cherche à réassurer ou à assurer des risques commerciaux et industriels.
- (22) Des procédures adéquates et efficaces de réclamation et de recours sont nécessaires dans les États membres pour régler les litiges entre les intermédiaires d'assurance et les consommateurs, usage étant fait, le cas échéant, des procédures existantes.
- (23) Sans préjudice du droit des clients de saisir les juridictions de leurs actions, les États membres devraient encourager les organismes publics ou privés établis en vue du règlement extrajudiciaire des différends à coopérer pour solutionner des litiges transfrontaliers. Cette coopération pourrait par exemple viser à permettre aux clients de prendre contact avec des organismes extrajudiciaires établis dans leur État membre de résidence au sujet de réclamations concernant des intermédiaires d'assurance établis dans un autre État membre. La mise en place du réseau FIN-NET fournit une assistance accrue aux consommateurs lors de l'utilisation de services transfrontaliers. Les dispositions relatives aux procédures devraient tenir compte de la recommandation 98/257/CE de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges en matière de consommation ⁽²⁾.
- (24) Il convient en conséquence d'abroger la directive 77/92/CEE,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

1. La présente directive établit des règles concernant l'accès aux activités d'intermédiation en assurance et en réassurance et leur exercice par des personnes physiques et morales qui sont établies ou qui souhaitent s'établir dans un État membre.
2. La présente directive ne s'applique pas aux personnes offrant des services d'intermédiation pour des contrats d'assurance lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) le contrat d'assurance requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance;
 - b) le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance vie;
 - c) le contrat d'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile;
 - d) l'intermédiation en assurance ne constitue pas l'activité professionnelle principale des personnes considérées;

⁽¹⁾ JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.

- e) l'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par un fournisseur quel qu'il soit, lorsqu'elle couvre:
- i) le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement des biens fournis par ce fournisseur, ou
 - ii) l'endommagement ou la perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ce fournisseur, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage;
- f) le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 500 euros et la durée totale du contrat d'assurance, reconductions éventuelles comprises, n'est pas supérieure à cinq ans.

3. La présente directive n'est pas applicable aux services d'intermédiation en assurance et en réassurance fournis pour des risques et des engagements situés hors de la Communauté.

La présente directive n'affecte pas le droit d'un État membre quant à l'activité d'intermédiation en assurance et en réassurance exercée par des intermédiaires d'assurance et en réassurance établis dans un pays tiers et travaillant sur son territoire en vertu du principe de la libre prestation de services, à condition qu'une égalité de traitement soit garantie à toutes les personnes exerçant ou admises à exercer des activités d'intermédiation en assurance sur ce marché.

La présente directive ne régit pas les activités d'intermédiations en assurance menées dans les pays tiers, ni les activités des entreprises communautaires d'assurance ou de réassurance, telles que définies dans la première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et son exercice ⁽¹⁾ et la première directive 79/267/CEE du Conseil du 5 mars 1979 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie et son exercice ⁽²⁾, menées dans des pays tiers par le biais d'intermédiaires d'assurance.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «entreprise d'assurance», une entreprise qui a reçu un agrément administratif conformément à l'article 6 de la directive 73/239/CEE ou à l'article 6 de la directive 79/267/CEE;
- 2) «entreprise de réassurance», une entreprise autre qu'une entreprise d'assurance ou une entreprise d'assurance d'un pays tiers, dont l'activité principale consiste à accepter des

risques cédés par une entreprise d'assurance, une entreprise d'assurance d'un pays tiers ou d'autres entreprises de réassurance;

- 3) «intermédiation en assurance», toute activité consistant à présenter ou à proposer des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion ou à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en assurance lorsqu'elles sont exercées par une entreprise d'assurance ou un salarié d'une entreprise d'assurance qui agit sous la responsabilité de celle-ci.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en assurance les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

- 4) «intermédiation en réassurance», toute activité consistant à présenter ou à proposer des contrats de réassurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion ou à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en réassurance lorsqu'elles sont exercées par une entreprise de réassurance ou d'un salarié d'une entreprise de réassurance qui agit sous la responsabilité de celle-ci.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en réassurance les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise de réassurance ou les activités d'estimation et de liquidation du sinistre;

- 5) «intermédiaire d'assurance», toute personne physique ou morale qui, contre rémunération, accède à l'activité d'intermédiation en assurance ou l'exerce;
- 6) «intermédiaire de réassurance», toute personne physique ou morale qui, contre rémunération, accède à l'activité d'intermédiation en réassurance ou l'exerce;

- 7) «intermédiaire d'assurance lié», toute personne qui exerce une activité d'intermédiation en assurance au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de plusieurs entreprises d'assurance, si les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence, mais qui ne perçoit ni les primes ni les sommes destinées au client et agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement.

⁽¹⁾ JO L 228 du 16.8.1973, p. 3. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/13/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 77 du 20.3.2002, p. 17).

⁽²⁾ JO L 63 du 13.3.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 77 du 20.3.2002, p. 11).

Est également considéré comme intermédiaire d'assurance lié, agissant sous la responsabilité d'une ou plusieurs entreprises d'assurance pour les produits qui les concernent respectivement, toute personne, qui exerce une activité d'intermédiation en assurance complémentirement à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale et qui ne perçoit ni les primes ni les sommes destinées au client;

- 8) «grands risques», les grands risques tels que définis par l'article 5, point d), de la directive 73/239/CEE;
- 9) «État membre d'origine»
 - a) lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'État membre dans lequel sa résidence est située et dans lequel il exerce son activité;
 - b) lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'État membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'État membre dans lequel son administration centrale est située;
- 10) «État membre d'accueil», l'État membre dans lequel un intermédiaire d'assurance ou de réassurance a une succursale ou preste des services;
- 11) «autorités compétentes», les autorités que chaque État membre désigne conformément à l'article 7;
- 12) «support durable», tout instrument permettant au client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, de telle sorte qu'elles puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à l'objectif de ces informations, et permettant la reproduction exacte des informations stockées.

En particulier, la notion de «support durable» inclut les disquettes informatiques, les CD-ROM, les DVD et le disque dur de l'ordinateur du consommateur sur lequel le courrier électronique est stocké, mais ne comprennent pas un site Internet, sauf si ce site satisfait aux critères spécifiés au premier alinéa.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'IMMATRICULATION

Article 3

Immatriculation

1. Les intermédiaires d'assurance et de réassurance sont immatriculés par une autorité compétente au sens de l'article 7, paragraphe 2, dans leur État membre d'origine.

Sans préjudice du premier alinéa, les États membres peuvent prévoir que les entreprises d'assurance et de réassurance ou d'autres organismes peuvent collaborer avec les autorités compétentes pour l'immatriculation des intermédiaires d'assurance et de réassurance ainsi que pour l'application à leur égard des exigences prévues à l'article 4. En particulier, dans le cas

d'intermédiaires d'assurance liés, ils peuvent être immatriculés par une entreprise d'assurance ou une association d'entreprises d'assurance sous le contrôle d'une autorité compétente.

Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer l'exigence visée aux premier et deuxième alinéas à toutes les personnes physiques qui travaillent pour une entreprise et exercent une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance.

Dans le cas d'une personne morale, les États membres immatriculent cette dernière et indiquent, en outre, dans le registre le nom des personnes physiques, au sein de la direction, qui sont responsables pour les activités d'intermédiation.

2. Les États membres peuvent établir plus d'un registre pour les intermédiaires d'assurance et de réassurance à condition de définir les critères selon lesquels les intermédiaires doivent être immatriculés.

Les États membres veillent à instaurer un guichet unique, permettant un accès aisé et rapide à l'information en provenance de ces différents registres établis par voie électronique et actualisés à tout moment. Ce guichet fournit également les éléments d'identification des autorités compétentes de chaque État membre visées au paragraphe 1, premier alinéa. Le registre indique en outre le ou les pays dans lesquels l'intermédiaire opère en régime de libre établissement ou de libre prestation de services.

3. Les États membres veillent à subordonner l'immatriculation des intermédiaires d'assurance, en ce compris les intermédiaires d'assurance liés, et de réassurance au respect des exigences professionnelles prévues à l'article 4.

Les États membres veillent également à ce que les intermédiaires d'assurance, en ce compris les intermédiaires d'assurance liés, et de réassurance qui cessent de respecter ces exigences soient rayés du registre. La validité de l'immatriculation est réexaminée régulièrement par l'autorité compétente. Si nécessaire, l'État membre d'origine informe, par tous moyens appropriés, l'État membre d'accueil de cette suppression du registre.

4. Les autorités compétentes peuvent délivrer à l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance un document de nature à permettre à toute personne intéressée de vérifier par consultation du ou des registres visés au paragraphe 2 qu'il est dûment immatriculé.

Ce document fournit, au moins, les informations visées à l'article 12, paragraphe 1, points a) et b) et, dans le cas d'une personne morale, le(s) nom(s) de(s) la) personne(s) physique(s) citée(s) au paragraphe 1, quatrième alinéa, du présent article.

L'État membre exige que le document soit retourné à l'autorité compétente qui l'a délivré lorsque l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance n'est plus immatriculé.

5. Les intermédiaires d'assurance et de réassurance immatriculés sont autorisés à accéder à l'activité d'intermédiation en assurance et en réassurance et à l'exercer dans la Communauté sous le régime tant du libre établissement que de la libre prestation de services.

6. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance recourent uniquement aux services d'intermédiation en assurance ou en réassurance fournis par des intermédiaires d'assurance ou de réassurance immatriculés et par les personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Article 4

Exigences professionnelles

1. Tout intermédiaire d'assurance ou de réassurance possède les connaissances et aptitudes appropriées, telles qu'elles sont déterminées par l'État membre d'origine de l'intermédiaire.

Les États membres d'origine peuvent moduler les conditions exigées en matière de connaissances et d'aptitude en fonction de l'activité de l'intermédiaire d'assurance et de réassurance et des produits distribués, plus particulièrement si l'intermédiaire exerce une activité professionnelle principale autre que l'intermédiation en assurance. Dans ce dernier cas, l'intéressé ne peut exercer une activité d'intermédiation en assurance que si un intermédiaire d'assurance répondant aux conditions du présent article ou une entreprise d'assurance assume l'entière responsabilité de ses actes.

Les États membres peuvent prévoir que, pour les cas visés à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, l'entreprise d'assurance vérifie si les connaissances et aptitudes des intermédiaires sont conformes aux exigences du premier alinéa du présent paragraphe et, le cas échéant, dispense une formation qui correspond aux exigences relatives aux produits proposés par ces intermédiaires.

Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer l'exigence visée au premier alinéa du présent paragraphe à toutes les personnes physiques qui travaillent pour une entreprise et qui exercent une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance. Les États membres veillent à ce qu'une proportion raisonnable de personnes, au sein de la structure de direction de ces entreprises, responsables pour l'intermédiation en matière de produits d'assurance ainsi que toutes autres personnes prenant directement part à l'intermédiation en assurance ou en réassurance fassent la preuve des connaissances et aptitudes nécessaires pour l'exercice de leurs tâches.

2. Les intermédiaires d'assurance ou de réassurance sont des personnes honorables. Elles ont au minimum un casier judiciaire ou tout autre équivalent national vierge en ce qui concerne des infractions pénales graves liées soit à une atteinte aux biens, soit à d'autres faits punissables portant sur des activités financières, et elles ne devraient jamais avoir été déclarées en faillite, à moins qu'elles n'aient été réhabilitées conformément aux dispositions du droit interne.

Les États membres peuvent permettre, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, que l'entreprise d'assurance vérifie l'honorabilité des intermédiaires d'assurance.

Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer l'exigence visée au premier alinéa du présent paragraphe à toutes les personnes physiques qui travaillent pour une entreprise et qui exercent une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance. Ils veillent à ce que la structure de direction de ces

entreprises et le personnel qui prend directement part à l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance y satisfassent.

3. Tout intermédiaire d'assurance ou de réassurance est couvert par une assurance de la responsabilité civile professionnelle couvrant tout le territoire de la Communauté, ou toute autre garantie équivalente, portant sur la responsabilité résultant d'une faute professionnelle, à raison d'au moins 1 000 000 d'euros par sinistre et 1 500 000 euros globalement, pour l'ensemble des sinistres survenus pendant une année, sauf si cette assurance ou une garantie équivalente lui est déjà fournie par une entreprise d'assurance ou de réassurance ou une autre entreprise, pour le compte de laquelle il agit ou par laquelle il est mandaté ou si cette entreprise assume l'entière responsabilité des actes de l'intermédiaire.

4. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les clients contre l'incapacité de l'intermédiaire d'assurance de transférer la prime à l'entreprise d'assurance ou de transférer le montant de l'indemnisation ou d'une ristourne de prime aux assurés.

Ces mesures prennent une ou plusieurs des formes suivantes:

- a) des dispositions légales ou contractuelles selon lesquelles l'argent versé par le client à l'intermédiaire est considéré comme versé à l'entreprise et l'argent versé par l'entreprise à l'intermédiaire n'est considéré comme versé au client que lorsque celui-ci l'a effectivement reçu;
- b) exigence pour l'intermédiaire d'assurance de posséder une capacité financière correspondant à tout moment à 4 % du montant des primes perçues par an, avec un montant minimal de 15 000 euros;
- c) exigence que les fonds du client soient transférés par des comptes clients strictement distincts et que ces comptes ne soient pas utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite;
- d) exigence de la mise en place d'un fonds de garantie.

5. L'exercice des activités d'intermédiation en assurance et en réassurance requiert que les exigences professionnelles énoncées au présent article soient satisfaites en permanence.

6. Les États membres peuvent rendre plus strictes les exigences énoncées dans le présent article ou prévoir des exigences supplémentaires pour les intermédiaires d'assurance ou de réassurance immatriculés sur leur territoire.

7. Les montants visés aux paragraphes 3 et 4 font l'objet d'une révision périodique pour tenir compte de l'évolution de l'indice européen des prix à la consommation, tel que publié par Eurostat. La première révision a lieu cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive et les révisions suivantes chaque fois cinq ans après la révision précédente.

Les adaptations sont automatiques. Le montant de base en euros est augmenté du pourcentage de variation de l'indice susmentionné sur la période allant de l'entrée en vigueur de la présente directive à la date de la première révision ou de la date de la dernière révision à la date de la nouvelle révision, et arrondi à l'euro supérieur.

*Article 5***Maintien des droits acquis**

Les États membres peuvent prévoir que toute personne qui, avant le 1^{er} septembre 2000, exerçait une activité d'intermédiation, était immatriculée et disposait d'une formation et d'une expérience similaires à celles requises par la présente directive soit automatiquement inscrite dans le registre à créer, lorsque les conditions fixées à l'article 4, paragraphes 3 et 4, sont remplies.

*Article 6***Notification en cas d'établissement ou de prestation de services dans d'autres États membres**

1. Tout intermédiaire d'assurance ou de réassurance qui envisage d'exercer une activité pour la première fois dans un ou plusieurs États membres, en régime de libre prestation de services ou de libre établissement, en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine.

Dans un délai d'un mois suivant cette notification, ces autorités compétentes communiquent aux autorités compétentes des États membres d'accueil qui le souhaitent l'intention de l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance et en informent concomitamment l'intermédiaire concerné.

L'intermédiaire d'assurance ou de réassurance peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la communication visée au deuxième alinéa. Toutefois, cet intermédiaire peut commencer son activité immédiatement si l'État membre d'accueil ne souhaite pas en être informé.

2. Les États membres communiquent à la Commission leur volonté d'être informés conformément au paragraphe 1. La Commission en avise à son tour tous les États membres.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent prendre les mesures nécessaires pour assurer la publication de façon appropriée des conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, les activités concernées doivent être exercées sur leur territoire.

*Article 7***Autorités compétentes**

1. Les États membres désignent les autorités compétentes chargées de veiller à la mise en œuvre de la présente directive. Ils en informent la Commission, en indiquant toute répartition éventuelle de fonctions.

2. Les autorités visées au paragraphe 1 sont soit des autorités publiques, soit des organismes reconnus par le droit national ou par des autorités publiques expressément habilitées à cette fin par le droit national. Elles ne sont pas des entreprises d'assurance ou de réassurance.

3. Les autorités compétentes disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour remplir leurs fonctions. Chaque État membre veille, en cas de pluralité d'autorités compétentes sur son territoire, à ce que ces autorités collaborent étroitement, de sorte qu'elles puissent s'acquitter efficacement de leurs tâches respectives.

*Article 8***Sanctions**

1. Les États membres prévoient des sanctions appropriées pour le cas où une personne exerçant l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance ne serait pas immatriculée dans un État membre et ne serait pas visée par l'article 1^{er}, paragraphe 2.

2. Les États membres prévoient des sanctions appropriées à l'égard des entreprises d'assurance ou de réassurance qui recourent à des services d'intermédiation en assurance ou en réassurance fournis par des personnes qui ne sont pas immatriculées dans un État membre et qui ne sont pas visées par l'article 1^{er}, paragraphe 2.

3. Les États membres prévoient des sanctions appropriées pour le cas où un intermédiaire d'assurance ou de réassurance ne se conformerait pas aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

4. La présente directive n'affecte pas le pouvoir des États membres d'accueil de prendre des mesures appropriées pour prévenir ou sanctionner, sur leur territoire, les actes qui sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires qu'ils ont arrêtées pour des raisons d'intérêt général. Cela inclut la possibilité d'empêcher un intermédiaire d'assurance ou de réassurance en infraction d'entreprendre de nouvelles opérations sur leur territoire.

5. Toute mesure adoptée qui comporte des sanctions ou des restrictions aux activités d'un intermédiaire d'assurance ou de réassurance doit être dûment motivée et communiquée à l'intermédiaire concerné. Elle peut faire l'objet d'un recours judiciaire dans l'État membre qui l'a prise.

*Article 9***Échange d'informations entre États membres**

1. Les autorités compétentes des divers États membres coopèrent afin d'assurer la bonne application des dispositions de la présente directive.

2. Les autorités compétentes échangent les informations concernant les intermédiaires d'assurance et de réassurance qui ont fait l'objet d'une sanction prévue à l'article 8, paragraphe 3, ou d'une mesure prévue à l'article 8, paragraphe 4, qui sont susceptibles de conduire à la radiation du registre de ces intermédiaires. De plus, les autorités compétentes peuvent échanger toute information pertinente à la demande de l'une d'entre elles.

3. Toutes les personnes tenues de recevoir ou de divulguer des informations en relation avec la présente directive sont tenues au secret professionnel, comme prévu à l'article 16 de la directive 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie») ⁽¹⁾ et à l'article 15 de la directive 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (troisième directive «assurance vie») ⁽²⁾.

Article 10

Dépôt de plaintes

Les États membres veillent à mettre en place des procédures permettant aux clients et autres intéressés, notamment les associations de consommateurs, de déposer plainte contre des intermédiaires d'assurance et de réassurance. Dans tous les cas, les plaintes reçoivent réponse.

Article 11

Règlement extrajudiciaire des litiges

1. Les États membres encouragent la mise en place de procédures adéquates et efficaces de réclamation et de recours en vue du règlement extrajudiciaire des litiges entre intermédiaires d'assurance et clients en faisant appel, le cas échéant, aux organes existants.

2. Les États membres incitent ces organes à coopérer pour résoudre les litiges transfrontaliers.

CHAPITRE III

INFORMATIONS À FOURNIR PAR LES INTERMÉDIAIRES

Article 12

Informations fournies par l'intermédiaire d'assurance

1. Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance et, si nécessaire, à l'occasion de sa modification ou de son renouvellement, un intermédiaire d'assurance fournit au moins au client les informations suivantes:

- a) son identité et son adresse;
- b) le registre dans lequel il a été inscrit et les moyens de vérifier qu'il a été immatriculé;
- c) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance déterminée qu'il détient;
- d) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire d'assurance détenue par une entreprise d'assurance déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance déterminée;

⁽¹⁾ JO L 228 du 11.8.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 290 du 17.11.2000, p. 27).

⁽²⁾ JO L 360 du 9.12.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil.

e) les procédures visées à l'article 10 permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires d'assurance et, le cas échéant, les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours visées à l'article 11.

En outre, l'intermédiaire d'assurance indique au client, en ce qui concerne le contrat fourni:

- i) s'il fonde ses conseils sur l'obligation d'analyse impartiale visée au paragraphe 2, ou
- ii) s'il est soumis à une obligation contractuelle de travailler, dans le secteur de l'intermédiation en assurance, exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Dans ce cas, il communique, à la demande du client, le nom de ces entreprises d'assurance, ou
- iii) s'il n'est pas soumis à l'obligation contractuelle de travailler, dans le secteur de l'intermédiation en assurance, exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance et s'il ne fonde pas ses conseils sur l'obligation d'analyse impartiale visée au paragraphe 2. Dans ce cas, il communique, à la demande du client, le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles il peut travailler et travaille.

Dans les cas où il est exigé de fournir ces informations à la demande du client seulement, celui-ci est informé du droit dont il dispose de solliciter ces informations.

2. Lorsque l'intermédiaire d'assurance informe le client qu'il fonde ses conseils sur une analyse impartiale, il est tenu de fonder ces conseils sur l'analyse d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.

3. Avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire d'assurance précise, en particulier sur la base des informations fournies par le client, au minimum les exigences et les besoins de ce client en même temps que les raisons qui motivent tout conseil fourni au client quant à un produit d'assurance déterminé. Ces précisions sont modulées en fonction de la complexité du contrat d'assurance proposé.

4. Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 lorsque l'intermédiaire d'assurance intervient dans le cadre de la couverture des grands risques, ni en cas d'intermédiation par des intermédiaires de réassurance.

5. Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions plus strictes concernant les exigences en matière d'information prévue au paragraphe 1 dès lors que ces dispositions sont conformes au droit communautaire.

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions nationales prévues au premier alinéa.

En vue d'instaurer un niveau élevé de transparence par tous les moyens appropriés, la Commission veille à ce que les informations relatives aux dispositions nationales qu'elle reçoit soient également communiquées aux consommateurs et aux intermédiaires d'assurance.

*Article 13***Modalités d'information**

1. Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 12 est communiquée:
 - a) sur papier ou sur tout autre support durable disponible et accessible au client;
 - b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client;
 - c) dans une langue officielle de l'État membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties.
2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), les informations visées à l'article 12 peuvent être fournies oralement lorsque le client le demande ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire. Dans ces cas, les informations sont fournies au client conformément au paragraphe 1 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.
3. En cas de vente par téléphone, les informations préalables fournies au client sont conformes aux règles communautaires applicables à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs. En outre, les informations sont fournies au client conformément au paragraphe 1 immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES*Article 14***Droit de recours juridictionnel**

Les États membres garantissent que les décisions prises concernant un intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou une entreprise d'assurance en vertu des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la présente directive peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

*Article 15***Abrogation**

La directive 77/92/CEE est abrogée avec effet à la date mentionnée à l'article 16, paragraphe 1.

*Article 16***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 15 janvier 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ces dispositions contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. Dans cette communication, ils fournissent un tableau indiquant les dispositions nationales qui correspondent à la présente directive.

*Article 17***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 18***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2002.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

H. C. SCHMIDT

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 2002

établissant des critères écologiques révisés pour l'attribution du label écologique communautaire aux détergents pour lave-vaisselle et modifiant la décision 1999/427/CE

[notifiée sous le numéro C(2002) 4632]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/31/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1, second alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1980/2000, le label écologique communautaire peut être attribué à un produit présentant des caractéristiques qui lui permettent de contribuer de manière significative à l'amélioration d'aspects environnementaux essentiels.
- (2) Le règlement (CE) n° 1980/2000 prévoit que des critères spécifiques du label écologique doivent être établis par catégories de produits.
- (3) Il prévoit également que le réexamen des critères du label écologique et des exigences en matière d'évaluation et de vérification liées à ces critères a lieu en temps utile avant la fin de la période de validité des critères fixée pour chaque catégorie de produits.
- (4) Il convient de réviser les critères écologiques qui ont été établis par la décision 1999/427/CE de la Commission du 28 mai 1999 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux détergents pour lave-vaisselle ⁽²⁾, afin de tenir compte de l'évolution du marché. Il convient dans le même temps de modifier la période de validité de ladite décision, prolongée par la décision 2002/173/CE ⁽³⁾, ainsi que la définition de la catégorie de produits.

(5) Il convient d'arrêter une nouvelle décision établissant les critères écologiques spécifiques à cette catégorie de produits, qui seront valables pendant une période de cinq ans.

(6) Il convient que les nouveaux critères établis par la présente décision et ceux établis par la décision 1999/427/CE soient valables simultanément pendant une période limitée à dix-huit mois afin que les entreprises qui ont obtenu ou demandé le label écologique pour leurs produits avant la date d'application de la présente décision disposent d'un délai suffisant pour mettre ces produits en conformité avec les nouveaux critères.

(7) Les dispositions prévues par la présente décision sont fondées sur les projets de critères établis par le comité de l'Union européenne pour le label écologique institué en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 1980/2000.

(8) Les dispositions prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 1980/2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour obtenir le label écologique communautaire en vertu du règlement (CE) n° 1980/2000, les détergents pour lave-vaisselle doivent entrer dans la catégorie de produits «détergents pour lave-vaisselle» définie à l'article 2, et satisfaire aux critères écologiques énoncés à l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 38.

⁽³⁾ JO L 56 du 27.2.2002, p. 33.

Article 2

La catégorie de produits «détergents pour lave-vaisselle» comprend tous les détergents destinés à être utilisés exclusivement dans des lave-vaisselle automatiques domestiques et tous les détergents destinés à être utilisés dans des lave-vaisselle automatiques exploités par des utilisateurs professionnels mais présentant des caractéristiques de taille et d'utilisation comparables à celles des lave-vaisselle automatiques domestiques.

Article 3

Le numéro de code attribué à des fins administratives à la catégorie de produits «détergents pour lave-vaisselle» est «015».

Article 4

L'article 3 de la décision 1999/427/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

La définition de la catégorie de produits et les critères écologiques spécifiques établis pour cette catégorie sont valables jusqu'au 31 mai 2004.»

Article 5

La présente décision est applicable du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2007.

Les fabricants de produits entrant dans la catégorie «détergents pour lave-vaisselle» qui ont obtenu le label écologique avant le 1^{er} janvier 2003 peuvent continuer de l'utiliser jusqu'au 31 mai 2004.

Les fabricants de produits entrant dans la catégorie «détergents pour lave-vaisselle» qui ont demandé le label écologique avant le 1^{er} janvier 2003 peuvent obtenir ce label dans les conditions prévues par la décision 1999/427/CE. Dans ce cas, le label peut être utilisé jusqu'au 31 mai 2004.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2002.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

ANNEXE

CONTEXTE

Finalité des critères

Ces critères visent notamment à promouvoir:

- la réduction de la pollution de l'eau par la diminution de la quantité de détergent utilisée et la limitation de la teneur en composants toxiques,
- la réduction de la consommation d'énergie par la promotion de détergents à basse température,
- la limitation des déchets par la réduction du volume d'emballages primaires.

En outre, les critères sensibilisent les consommateurs à la protection de l'environnement. Ils sont fixés à des niveaux qui favorisent l'attribution du label à des détergents pour lave-vaisselle ayant une faible incidence sur l'environnement.

Exigences en matière d'évaluation et de vérification

Les exigences spécifiques en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Lorsqu'il est demandé au postulant de produire des déclarations, des documents, des analyses, des comptes rendus d'essais ou tout autre élément attestant la conformité aux critères, il est entendu qu'ils peuvent être fournis par le postulant et/ou, le cas échéant, par son ou ses fournisseurs, etc.

Dans la mesure du possible, les essais sont à réaliser par des laboratoires satisfaisant aux exigences générales définies dans la norme EN ISO 17025 ou une norme équivalente.

Le cas échéant, des méthodes d'essai autres que celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si elles sont jugées équivalentes par l'organisme compétent qui examine la demande.

Si besoin est, les organismes compétents peuvent exiger des documents complémentaires et effectuer des contrôles indépendants.

Le cas échéant, le postulant peut utiliser des versions ultérieures de la base de données sur les ingrédients des détergents, dès qu'elles sont disponibles.

Il est recommandé aux organismes compétents de tenir compte de l'application de systèmes de management environnemental reconnus, tels que l'EMAS ou la norme ISO 14001, lors de l'évaluation des demandes et de la vérification de la conformité aux critères (*remarque*: il n'est pas obligatoire d'appliquer ces systèmes de gestion).

Unité fonctionnelle et dose de référence

L'unité fonctionnelle à laquelle il convient de rattacher les intrants et extrants est la quantité de produit nécessaire pour laver douze couverts normalement salis (selon les normes DIN ou ISO). La dose de référence, en conditions normales, est la dose recommandée par le fabricant aux consommateurs pour le lavage de douze couverts normalement salis, comme le prévoit l'essai IKW relatif aux performances de lavage visé au critère 6.

CRITÈRES

1. Matrice de notation environnementale

Les cinq paramètres suivants sont inclus dans une matrice environnementale et sont cumulés et évalués globalement, comme indiqué ci-dessous:

- total des substances chimiques,
- volume critique de dilution-toxicité (VCD_{tox}),
- phosphates (exprimés en tripolyphosphate de sodium — STPP),
- matières organiques non biodégradables en aérobiose (ONBDA),
- matières organiques non biodégradables en anaérobiose (ONBDan).

Le tableau suivant synthétise ces paramètres avec leur notation, leur seuil d'exclusion et leur facteur de pondération respectifs. Les formules permettant de calculer la note pour chaque paramètre et les seuils d'exclusion sont détaillées ci-après aux points a) à f). Les paramètres sont calculés pour chaque ingrédient en fonction de la dose nécessaire par cycle de lavage, de la teneur en eau et du pourcentage en masse dans la formulation, puis sont additionnés pour chaque formulation de produit.

Matrice de notation environnementale						
Paramètres	Note				Seuil d'exclusion	Facteur de pondération
	4	3	4	1		
Total des substances chimiques	16,5	18	19,5	21	22,5	3
Volume critique de dilution-toxicité	60	120	180		200	8
Phosphates (exprimés en STPP)	0	2,5	5	7,5	10	2
Matières organiques non biodégradables en aérobiose	0	0,25	0,5	0,75	1	1
Matières organiques non biodégradables en anaérobiose	0	0,05	0,10	0,15	0,2	1,5
Note minimale requise	30					

Remarque: Toutes les données sont exprimées en g/cycle de lavage, sauf VCD_{tox} qui est exprimé en l/cycle de lavage.

Évaluation et vérification: La formulation exacte du produit doit être fournie, y compris la dénomination chimique exacte des ingrédients (par exemple, l'identification UICPA, le numéro CAS, la formule brute et la formule développée, la pureté, le type et le pourcentage des impuretés, les additifs; pour les mélanges tels que les tensioactifs: le numéro DID, la composition et le spectre de répartition, les homologues, les isomères et la dénomination commerciale); des données analytiques relatives à la composition des tensioactifs et les quantités exactes de produit mises sur le marché (à communiquer le 1^{er} mars pour l'année précédente).

a) *Toxicité pour les organismes aquatiques*

Le volume critique de dilution-toxicité (VCD_{tox}) est calculé pour chaque ingrédient (i) selon l'équation suivante:

$$VCD_{tox}(\text{ingrédient } i) = \frac{\text{poids } (i) \times TC (i)}{LTE (i)} \times 1\,000$$

où poids (i) est le poids de l'ingrédient par dose recommandée, TC est le taux de charge et LTE est la concentration de l'ingrédient entraînant un effet de toxicité à long terme. Les VCD_{tox} de chaque ingrédient sont additionnés pour obtenir le VCD_{tox} du produit.

$$VCD_{tox} = \sum VCD_{tox}(\text{ingrédient } i)$$

VCD_{tox} doit être ≤ 200 l/cycle de lavage.

$$\text{Note } (VCD_{tox}) = [5 - (VCD_{tox}/60)] \times 8$$

Évaluation et vérification: La formulation exacte du produit doit être fournie à l'organisme compétent, avec les calculs détaillés concernant le VCD_{tox} et la note correspondante. Pour tous les ingrédients figurant dans la base de données sur les ingrédients des détergents (liste DID, voir appendice I.A), les valeurs pertinentes données dans la liste DID sont à utiliser, et le numéro d'ingrédient correspondant est à indiquer. Pour les substances chimiques nouvelles et les ingrédients supplémentaires qui ne figurent pas dans la liste DID, il convient d'adopter l'approche décrite à l'appendice I.B.

b) *Total des substances chimiques*

Le total des substances chimiques, en g/cycle de lavage, correspond à la dose recommandée hors eau.

Le total des substances chimiques doit être $\leq 22,5$ g/cycle de lavage.

$$\text{Note (Total des substances chimiques)} = (15 - (\text{Total des substances chimiques}/1,5)) \times 3$$

Évaluation et vérification: La formulation exacte du produit doit être fournie à l'organisme compétent, avec les calculs détaillés concernant le total des substances chimiques et la note correspondante.

c) *Phosphates (exprimés en STPP — tripolyphosphate de sodium)*

Les phosphates correspondent à la quantité de phosphates dans la formulation, exprimés en STPP.

Les phosphates doivent être ≤ 10 g/cycle de lavage.

$$\text{Note (Phosphates)} = [4 - (\text{Phosphates}/2,5)] \times 2$$

Évaluation et vérification: La formulation exacte du produit doit être fournie à l'organisme compétent, avec les calculs détaillés concernant les phosphates et la note correspondante.

d) *Matières organiques non biodégradables en aérobiose (ONBDa)*

Masse par cycle de lavage de tous les ingrédients qui sont des matières organiques non biodégradables en aérobiose (liste DID), exprimée en g/cycle de lavage.

ONBDa doit être ≤ 1 g/cycle de lavage

Note (ONBDa) = $4 - (\text{ONBDa}/0,25)$

Évaluation et vérification: La formulation exacte du produit doit être fournie à l'organisme compétent, avec les calculs détaillés concernant la valeur ONBDa et la note correspondante. Pour tous les ingrédients figurant dans la liste DID (appendice I.A), les valeurs pertinentes données dans la liste DID sont à utiliser. En ce qui concerne les ingrédients qui ne figurent pas dans la liste DID, les informations utiles provenant de la documentation scientifique ou d'autres sources, ou les résultats d'essais appropriés démontrant que ces ingrédients sont biodégradables en aérobiose, sont à fournir. Les essais permettant d'évaluer la biodégradabilité facile sont ceux stipulés dans la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽¹⁾ et dans ses modifications ultérieures, et notamment les méthodes détaillées à l'annexe V, partie C.4, ou les méthodes d'essai équivalentes 301 A-F de l'OCDE, ou les essais équivalents de l'ISO. Le principe de la fenêtre de dix jours ne s'applique pas. Les seuils de réussite sont de 70 % pour les essais stipulés à l'annexe V, parties C.4-A et C.4-B de la directive 67/548/CEE (et les essais équivalents 301 A et E de l'OCDE et les essais ISO équivalents) et de 60 % pour les essais C.4-C, D, E et F (et leurs équivalents OCDE 301 B, C, D et F et les essais ISO équivalents).

e) *Matières organiques non biodégradables en anaérobiose (ONBDan)*

Masse par cycle de lavage de tous les ingrédients qui sont des matières organiques non biodégradables en anaérobiose, en g/cycle de lavage, compte tenu des facteurs de correction applicables (voir liste DID).

ONBDan doit être $\leq 0,2$ g/cycle de lavage

Note (ONBDan) = $(4 - (\text{ONBDan}/0,05)) \times 1,5$

Évaluation et vérification: La formulation exacte du produit doit être fournie à l'organisme compétent, avec les calculs détaillés concernant le ONBDan et la note correspondante. Pour tous les ingrédients figurant dans la liste DID (appendice I.A), les valeurs pertinentes données dans la liste DID sont à utiliser. En ce qui concerne les ingrédients qui ne figurent pas dans la liste DID, les informations utiles provenant de la documentation scientifique ou d'autres sources, ou les résultats d'essais appropriés démontrant que ces ingrédients sont biodégradables en anaérobiose, sont à fournir. Les essais de référence en ce qui concerne la biodégradabilité en anaérobiose sont l'essai ISO 11734, l'essai ECETOC n° 28 (juin 1988) ou une méthode d'essai équivalente, avec une exigence de dégradabilité ultime de 60 % en conditions d'anaérobiose. Des méthodes d'essai simulant les conditions existant dans un milieu anaérobie adéquat peuvent également être utilisées pour démontrer qu'une dégradabilité ultime de 60 % a été atteinte en conditions d'anaérobiose (appendice I.C).

f) *Note globale*

La somme de Note (VCD_{tox}) + Note (Total des substances chimiques) + Note (Phosphates) + Note (ONBDa) + Note (ONBDan) doit être ≥ 30 .

Évaluation et vérification: La formulation exacte du produit doit être fournie à l'organisme compétent, avec les calculs détaillés concernant la note globale.

2. Biodégradabilité des agents tensioactifs

a) *Biodégradabilité facile en aérobiose*

Tout agent tensioactif entrant dans la composition du produit doit être facilement biodégradable.

Évaluation et vérification: La formulation exacte du produit est à fournir à l'organisme compétent. La liste DID (appendice I.A) indique si un agent tensioactif donné est biodégradable en aérobiose ou non (ceux qui ont une indication «O» dans la colonne concernant la biodégradabilité en aérobiose ne doivent pas être utilisés). En ce qui concerne les agents tensioactifs qui ne figurent pas dans la liste DID, les informations utiles provenant de la documentation scientifique ou d'autres sources, ou les résultats d'essais appropriés démontrant que ces agents sont biodégradables en aérobiose, sont à fournir. Les essais permettant d'évaluer la biodégradabilité facile sont ceux stipulés dans la directive 67/548/CEE et dans ses modifications ultérieures, et notamment les méthodes détaillées à l'annexe V, partie C.4, ou les méthodes d'essai équivalentes 301 A-F de l'OCDE, ou les essais équivalents de l'ISO. Le principe de la fenêtre de dix jours ne s'applique pas. Les seuils de réussite sont de 70 % pour les essais stipulés à l'annexe V, parties C.4-A et C.4-B de la directive 67/548/CEE (et les essais équivalents 301 A et E de l'OCDE et les essais ISO équivalents) et de 60 % pour les essais C.4-C, D, E et F (et leurs équivalents OCDE 301 B, C, D et F et les essais ISO équivalents).

⁽¹⁾ JO 196 du 16.8.1967, p. 1.

b) *Biodégradabilité en anaérobiose*

Tout agent tensioactif entrant dans la composition du produit doit être biodégradable en anaérobiose.

Évaluation et vérification: La formule exacte du produit doit être fournie. La liste DID (voir appendice I.A) indique si un agent tensioactif donné est biodégradable en anaérobiose ou non (ceux qui ont une indication «O» dans la colonne concernant la biodégradabilité en anaérobiose ne doivent pas être utilisés). En ce qui concerne les agents tensioactifs qui ne figurent pas dans la liste DID, les informations utiles provenant de la documentation scientifique ou d'autres sources, ou les résultats d'essais appropriés démontrant que ces agents sont biodégradables en anaérobiose sont à fournir. Les essais de référence en ce qui concerne la biodégradabilité en anaérobiose sont l'essai ISO 11734, l'essai ECETOC n° 28 (juin 1988) ou une méthode d'essai équivalente, avec une exigence de dégradabilité ultime de 60 % en conditions d'anaérobiose. Des méthodes d'essai simulant les conditions existant dans un milieu anaérobie adéquat peuvent également être utilisées pour démontrer qu'une dégradabilité ultime de 60 % a été atteinte en conditions d'anaérobiose (voir appendice I.C).

3. Substances ou préparations dangereuses ou toxiques

- a) Le produit ne doit comprendre aucun ingrédient auquel, lors de la demande, l'une des phrases de risque suivantes (ou une combinaison de ces phrases de risque) est attribuée ou susceptible de l'être:

- R40 (effet cancérigène suspecté — preuves insuffisantes)
- R45 (peut causer le cancer)
- R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires)
- R49 (peut causer le cancer par inhalation)
- R50-53 (très toxique pour les organismes aquatiques et peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique)
- R51-53 (toxique pour les organismes aquatiques et peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique)
- R60 (peut altérer la fertilité)
- R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant)
- R62 (risque possible d'altération de la fertilité)
- R63 (risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant)
- R64 (risque possible pour les bébés nourris au lait maternel)
- R68 (possibilité d'effets irréversibles)

conformément aux dispositions de la directive 67/548/CEE et ses modifications ultérieures, ou aux dispositions de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses⁽¹⁾, et ses modifications ultérieures.

Chaque ingrédient d'une préparation utilisée dans la formulation et représentant plus de 0,01 % du poids du produit final doit également respecter cette exigence.

Évaluation et vérification: La formulation exacte du produit doit être communiquée à l'organisme compétent avec un exemplaire de la fiche de données de sécurité des matériaux pour chaque ingrédient, ainsi qu'une déclaration de conformité à ce critère. Les résultats d'essais ou les références à des données publiées sont à fournir.

- b) Aucun agent conservateur classé ou susceptible d'être classé R50-53 conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil et à ses modifications ultérieures, ou conformément à la directive 1999/45/CE et à ses modifications ultérieures, ne doit être utilisé, en quelque quantité que ce soit.

Évaluation et vérification: La formulation exacte du produit doit être communiquée à l'organisme compétent avec un exemplaire de la fiche de données de sécurité des matériaux pour les ingrédients en question (qu'il s'agisse de substances ou de préparations), ainsi qu'une déclaration de conformité à ce critère. Les résultats d'essais ou les références à des données publiées sont à fournir.

⁽¹⁾ JO L 200 du 30.7.1999, p. 1.

c) APEO, APD, EDTA, NTA

Les ingrédients suivants ne peuvent entrer dans la composition du produit, que ce soit dans sa formulation ou comme composants d'une préparation incluse dans cette formulation:

- alkyl-phénol-éthoxylates (APEO) ou autres dérivés d'alkyl-phénol (APD),
- EDTA (éthylène-diamine-tétra-acétate),
- NTA (nitrilotriacétate).

Évaluation et vérification: La formulation exacte du produit doit être fournie à l'organisme compétent, avec une déclaration confirmant l'absence de ces composés chimiques.

d) Phosphonates

La quantité de phosphonates non facilement biodégradables (en aérobiose) ne doit pas dépasser 0,2 g/cycle de lavage.

Évaluation et vérification: La formulation exacte du produit doit être fournie à l'organisme compétent, avec une déclaration de conformité à ce critère.

4. Parfums

a) Nitromuscs et muscs polycycliques

Les nitromuscs et muscs polycycliques ne peuvent entrer dans la composition du produit, que ce soit dans sa formulation ou comme composants d'une préparation incluse dans cette formulation. Cette disposition concerne notamment:

musc-xylène:	2,4,6-trinitro-5-tert-butyl-m-xylène
musc-ambrette:	2,6-dinitro-3-méthoxy-4-tert-butyltoluène
musc-moscène:	4,6-dinitro-1,1,3,3,5-pentaméthyl indane
musc-tibétène:	2,6-dinitro-3,4,5-triméthyl-1-tert-butylbenzène
musc-cétone:	3,5-dinitro-2,6-diméthyl-4-tert-butylacétophénone
HHCB:	1,3,4,6,7,8-hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexaméthylcyclopenta(g)-2-benzopyrane
AHTN:	6-acétyl-1,1,2,4,4,7-hexaméthyltétraline

b) Code de bonne pratique

Tout ingrédient ajouté au produit comme matière parfumante doit avoir été fabriqué et/ou traité selon le code de bonne pratique de l'Association internationale des matières premières pour la parfumerie (IFRA).

Évaluation et vérification: La formulation exacte du produit doit être fournie à l'organisme compétent, avec une déclaration de conformité à chacune des parties a) et b) de ce critère.

5. Emballage

- a) Le poids de l'emballage primaire ne doit pas dépasser 2,5 grammes par unité fonctionnelle.
- b) Les emballages primaires en carton doivent être composés à 80 % au moins de matériaux recyclés.
- c) Les emballages primaires en plastique doivent être étiquetés conformément à la norme ISO 1043.

Évaluation et vérification: Le postulant fournit à l'organisme compétent qui évalue la demande un exemplaire de l'emballage. Celui-ci doit être accompagné des calculs relatifs à la quantité d'emballage primaire et d'une déclaration concernant le pourcentage de matériaux recyclés dans l'emballage carton.

6. Performances de lavage

La performance de lavage du produit, à la dose recommandée, doit être satisfaisante selon la méthode d'essai standard mise au point par IKW ou celle de la norme EN 50242 (modifiée comme indiqué ci-dessous).

Les essais sont à effectuer à une température maximale de 55 °C.

Évaluation et vérification: Le rapport d'essai doit être présenté à l'organisme compétent. Un essai autre que celui mis au point par l'IKW ou que la version modifiée de l'essai prévu par la norme EN 50242 peut être utilisé si l'organisme compétent qui évalue la demande reconnaît son équivalence.

Si la méthode d'essai prévue par la norme 50242:1998 est utilisée, les modifications suivantes doivent y être apportées: les essais sont effectués à 55 °C ± 2 °C, avec un prélavage à froid sans détergent; la machine utilisée pour les essais doit être raccordée à l'eau froide et doit contenir 12 couverts avec un indice de performance de lavage compris entre 3,35 et 3,75; le programme de séchage de la machine est utilisé, mais seule la propreté de la vaisselle est évaluée; un agent de rinçage faiblement acide, conforme à la norme (formule III), est utilisé; le doseur de l'agent de rinçage doit être réglé entre 2 et 3; la dose de détergent pour lave-vaisselle est celle recommandée par le fabricant; trois essais sont effectués avec une eau d'une dureté conforme à la norme; un essai se compose de cinq cycles de lavage; le résultat est constaté après le cinquième cycle de lavage sans que la vaisselle soit essuyée entre les cycles; le résultat doit être meilleur ou identique à celui du détergent de référence après le cinquième cycle de lavage; les formules du détergent de référence (détergent B IEC 436) et de l'agent de rinçage (formule III) figurent à l'appendice B de la norme EN 50242:1998 (les agents tensioactifs doivent être stockés dans un endroit frais, dans des conteneurs étanches de 1 kg au maximum, et doivent être utilisés dans les trois mois).

7. Pureté des enzymes

Les micro-organismes de production doivent être absents de la préparation enzymatique finale.

Évaluation et vérification: Un rapport d'essai ou un certificat du producteur d'enzymes doit être fourni à l'organisme compétent.

8. Information des consommateurs

a) Informations figurant sur l'emballage

La mention suivante (ou une mention équivalente) doit figurer sur ou dans le produit:

«Ce détergent écolabellisé donne de bons résultats à basse température (**). Choisissez un cycle de lavage à basse température, faites tourner le lave-vaisselle à pleine charge et ne dépassez pas la dose de détergent recommandée. Cela limitera la consommation d'énergie et d'eau et réduira la pollution de l'eau.

Pour plus d'informations sur le label écologique, voir le site web:

<http://europa.eu.int/ecolabel>.

(**) Le postulant indique ici la température ou la plage de températures recommandée, qui ne doit pas dépasser 55 °C.»

b) Instructions de dosage

Des recommandations de dosage doivent figurer sur l'emballage du produit. Les recommandations de dosage doivent faire une distinction entre les couverts «normalement salis» et les couverts «très salis», et être adaptées aux niveaux de dureté de l'eau correspondant au lieu où le produit est commercialisé. Les instructions doivent préciser comment utiliser le produit au mieux en fonction du degré de salissure.

Le postulant prend des mesures appropriées pour aider le consommateur à respecter la dose recommandée, par exemple, en mettant à sa disposition un dispositif de dosage (pour les produits en poudre ou liquides), et/ou en indiquant les doses recommandées au moins en ml (pour les produits en poudre ou liquides). Une recommandation doit figurer sur l'emballage pour inciter le consommateur à contacter le distributeur d'eau ou les autorités locales afin de connaître le degré de dureté de l'eau de distribution.

c) Informations et étiquetage concernant les ingrédients

La recommandation 89/542/CEE de la Commission du 13 septembre 1989 concernant l'étiquetage des détergents et des produits d'entretien ⁽¹⁾ doit être appliquée et les groupes suivants d'ingrédients doivent être mentionnés sur l'étiquette:

Enzymes: indication du type d'enzymes.

Conservateurs: caractérisation et étiquetage selon la nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA).

Si le produit contient un parfum, cela doit être mentionné sur l'emballage.

Évaluation et vérification: Le postulant doit fournir un exemplaire de l'emballage du produit, accompagné d'une déclaration de conformité à chacune des parties a), b) et c) de ce critère.

9. Informations figurant sur le label écologique

Le texte suivant doit figurer dans le cadre 2 du label écologique:

«— contribue à réduire la pollution de l'eau

— contribue à réduire le volume d'emballages».

Évaluation et vérification: Le postulant fournit à l'organisme compétent qui évalue la demande un exemplaire de l'emballage où figure l'écolabel, ainsi qu'une déclaration de conformité à ce critère.

⁽¹⁾ JO L 291 du 10.10.1989, p. 55.

LISTE DID

BASE DE DONNÉES SUR LES INGRÉDIENTS DES DÉTERGENTS (DID) ET MARCHE À SUIVRE POUR LES INGRÉDIENTS NE FIGURANT PAS DANS LA BASE DE DONNÉES

A. les informations suivantes concernant les ingrédients les plus couramment utilisés doivent être employées pour le calcul des critères écologiques.

Remarque: les paramètres «ONBDa», «SI», «II», «DThO» ainsi que les facteurs FC pour «ONBDan» ne sont pas utilisés dans cette catégorie de produits)

Base de données sur les ingrédients des détergents (liste DID; version du 29 septembre 1998)

Numéro DID	Ingrédients	Toxicité		Taux de charge (TC)	Non biodégradable en anaérobiose (ONBDan)	Non biodégradable en aérobie (ONBDa)	Matières inorganiques solubles (SI)	Matières inorganiques insolubles (II)	DThO
		CSEO mesurée	LTE						
	<i>Tensioactifs anioniques</i>								
1	C 10-13 LAS (Na ø 11,5-11,8, C14 < 1 %)	0,3	0,3	0,05	O, FC = 0,75	N	N	N	2,3
2	Autres LAS (C14 > 1 %)	0,12	0,12	0,05	O, FC = 1,5	N	N	N	2,3
3	C 14/17 alkyl-sulfonate	0,27	0,27	0,03	O, FC = 0,75	N	N	N	2,5
4	C 8/10 alkyl-sulfate	CE50 = 2,9	0,15	0,02	N	N	N	N	1,9
5	C 12-15 AS	0,1	0,1	0,02	N	N	N	N	2,2
6	C 12-18 AS	CL50 = 3	0,15	0,02	N	N	N	N	2,3
7	C 16/18 FAS	0,55	0,55	0,02	N	N	N	N	2,5
8	C 12-15 A 1-3 EO sulfate	0,15	0,15	0,03	N	N	N	N	2,1
9	C 16/18 A 3-4 EO sulfate	Pas de données valides	0,1	0,03	N	N	N	N	2,2
10	C 8-dialkylsulfosuccinate	CL50 = 7,5	0,4	0,5	O, FC = 1,5	N	N	N	2
11	C 12/14 sulfo-fat.-acid méthylester	CE50 = 5	0,25	0,05	O, FC = 0,75	N	N	N	2,1
12	C 16/18 sulfo-fat.-acid méthylester	0,15	0,15	0,05	O, FC = 0,75	N	N	N	2,3
13	C 14/16 alpha-oléfine-sulfonate	CL50 = 2,5	0,13	0,05	O, FC = 0,75	N	N	N	2,3
14	C 14-18 alpha-oléfine-sulfonate	CL50 = 1,4	0,07	0,05	O, FC = 2,0	N	N	N	2,4
15	Savons (C12-22)	CE0 = 1,6	1,6	0,05	N	N	N	N	2,9
	<i>Tensioactifs non ioniques</i>								
16	C 9/11 A > 3-6 EO lin. ou mono br.	CE50 = 3,3	0,7	0,03	N	N	N	N	2,4
17	C 9/11 A > 6-9 EO lin. ou mono br.	CE50 = 5,4	1,1	0,03	N	N	N	N	2,2
18	C 12-15 A 2-6 EO lin. ou mono br.	0,18	0,18	0,03	N	N	N	N	2,5

Numéro DID	Ingrédients	Toxicité		Taux de charge (TC)	Non biodégradable en anaérobiose (ONBDan)	Non biodégradable en aérobiose (ONBDa)	Matières inorganiques solubles (SI)	Matières inorganiques insolubles (II)	DThO
		CSEO mesurée	LTE						
19	C 12-15 (Moy. C < 14) A > 6-9 EO lin. ou mono br.	0,24	0,24	0,03	N	N	N	N	2,3
20	C 12-15 (Moy. C > 14) A > 6-9 EO	0,17	0,17	0,03	N	N	N	N	2,3
21	C 12-15 A > 9-12 EO	CL50 = 0,8	0,3	0,03	N	N	N	N	2,2
22	C 12-15 A 20-30 EO	CE50 = 13	0,65	0,05	N	N	N	N	2
23	C 12-15 A > 30 EO	CL50 = 130	6,5	0,75	N	O	N	N	0 (*)
24	C 12/18 A 0-3 EO	Pas de données	0,01	0,03	N	N	N	N	2,9
25	C 12-18 A 9 EO	0,2	0,2	0,03	N	N	N	N	2,4
26	C 16/18 A 2-6 EO	0,03	0,03	0,03	N	N	N	N	2,6
27	C 16/18 A > 9-12 EO	CL50 = 0,5	0,05	0,03	N	N	N	N	2,3
28	C 16/18 A 20-30 EO	CE50 = 18	0,36	0,05	N	N	N	N	2,1
29	C 16/18 A > 30 EO	CL50 = 50	2,5	0,75	N	O	N	N	0 (*)
30	C 12/14 glucose-amide	4,3	4,3	0,03	N	N	N	N	2,2
31	C 16/18 glucose-amide	0,116	0,116	0,03	N	N	N	N	2,5
32	C 12/14 alkylpolyglucoside	1	1	0,03	N	N	N	N	2,3
	<i>Tensioactifs amphotères</i>								
33	Alkyl C 12-15 diméthylbétaine	0,03	0,03	0,05	O, FC = 2,5	N	N	N	2,9
34	Alkyl C 12-18 amidopropylbétaine	0,03	0,03	0,05	O, FC = 2,5	N	N	N	2,8
	<i>Régulateurs de mousse</i>								
35	Silicone	CE0 = 241	4,82	0,4	O, FC = 0,75	O	N	N	0,0
36	Paraffine	Pas de données	100	0,4	N	O	N	N	0 (*)
	<i>Adoucissant du tissu</i>								
37	Glycérol	CL50 > 5-10 g/l	1 000	0,13	N	N	N	N	1,2
	<i>Adjuvants</i>								
38	Phosphates, exprimés en STPP (sodium-tri-polyphosphate)		1 000	0,6	N	N	O	N	0,0
39	Zéolite A	120	120	0,05	N	N	N	O	0,0
40	Citrate	CE50 = 85	85	0,07	N	N	N	N	0,6
41	Polycarboxylates et dérivés	124	124	0,4	O, FC = 0,1	O	N	N	0 (*)
42	Argile		1 000	0,05	N	N	N	O	0,0
43	Carbonate/bicarbonate	CL50 = 250	250	0,8	N	N	O	N	0,0

Numéro DID	Ingrédients	Toxicité		Taux de charge (TC)	Non biodégradable en anaérobiose (ONBDan)	Non biodégradable en aérobiose (ONBDa)	Matières inorganiques solubles (SI)	Matières inorganiques insolubles (II)	DThO
		CSEO mesurée	LTE						
44	Acides gras (C ≥ 14)	CE0 = 1,6	1,6	0,05	N	N	N	N	2,9
45	Silicate/disilicate	CE50 > 1 000	1 000	0,8	N	N	O	N	0,0
46	NTA	19	19	0,13	N	N	N	N	0,6
47	Acide polyaspartique, sel de sodium	125	12,5	0,13	O, FC = 0,1	N	N	N	1,2
	<i>Produits de blanchiment</i>								
48	Perborate mono (sous forme de borate)	1-10	6	1	N	N	O	N	0,0
49	Perborate tétra (sous forme de borate)	1-10	6	1	N	N	O	N	0,0
50	Percarbonate (voir carbonate)	CL50 = 250	250	0,8	N	N	O	N	0,0
51	TAED	CE0 = 500	CE0 = 500	0,13	N	N	N	N	2,0
	<i>Solvants</i>								
52	C 1-C 4 alcools	CL50 = 8 000	100	0,13	N	N	N	N	2,3
53	Monoéthanolamine	0,78	0,78	0,13	N	N	N	N	2,4
54	Diéthanolamine	0,78	0,78	0,13	N	N	N	N	2,3
55	Triéthanolamine	0,78	0,78	0,13	N	N	N	N	2
	<i>Divers</i>								
56	Polyvinylpyrrolidon (PVP/PVNO/PVPVI)	CE50 > 100	100	0,75	O, FC = 0,1	O	N	N	0 (*)
57	Phosphonates	7,4	7	0,4	O, FC = 0,5	O	N	N	0 (*)
58	EDTA	LOEC = 11	11	1	O, FC = 0,1	O	N	N	0 (*)
59	CMC	CL50 > 250	250	0,75	O, FC = 0,1	O	N	N	0 (*)
60	Sulfate de sodium	CE50 = 2 460	1 000	1	N	N	O	N	0,0
61	Sulfate de magnésium	CE50 = 788	800	1	N	N	O	N	0,0
62	Chlorure de sodium	CE50 = 650	650	1	N	N	O	N	0,0
63	Urée	CL50 > 10 000	100	0,13	N	N	N	N	2,1
64	Acide maléique	CL50 = 106	2,1	0,13	N	N	N	N	0,8
65	Acide malique	CL50 = 106	2,1	0,13	N	N	N	N	0,6
66	Formiate de calcium		100	0,13	N	N	N	N	2,0
67	Silice		100	0,05	N	N	N	O	0,0
68	Polymères de PM élevé — PEG > 4000		100	0,4	N	O	N	N	0 (*)
69	Polymères de PM faible — PEG > 4000		100	0,13	N	N	N	N	1,1

Numéro DID	Ingrédients	Toxicité		Taux de charge (TC)	Non biodégradable en anaérobiose (ONBDan)	Non biodégradable en aérobiose (ONBDa)	Matières inorganiques solubles (SI)	Matières inorganiques insolubles (II)	DThO
		CSEO mesurée	LTE						
70	Sulfonate de cumène	CL50 = 66	6,6	0,13	O, FC = 0,25	N	N	N	1,7
71	Sulfonate de xylène	CL50 = 66	6,6	0,13	O, FC = 0,25	N	N	N	1,6
72	Sulfonate de toluène	CL50 = 66	6,6	0,13	O, FC = 0,25	N	N	N	1,4
73	Hydroxydes de sodium/magnésium/potassium		100	1	N	N	O	N	0,0
74	Enzymes	CL50 = 25	25	0,13	N	N	N	N	2,0
75	Formules de parfums	CL50 = 2-10	0,02	0,1	O, FC = 3,0	O	N	N	0 (*)
76	Teintures	CL50 = 10	0,1	0,4	O, FC = 3,0	O	N	N	0 (*)
77	Amidon	Pas de données	250	0,1	N	N	N	N	0,97
78	Sulfonate de phtalocyanine de zinc	0,16	0,016	0,07 (**)	O, FC = 2,5	O	N	N	0 (*)
79	Polyester anionique (polymère antialissures)	CL50 = 310	310	0,4	O, FC = 0,1	O	N	N	0 (*)
80	Iminodisuccinate	23	2,3	0,13	O, FC = 0,25	N	N	N	1,1
	<i>Produits blanchissants optiques (FWA)</i>								
81	FWA (1)	CL0 = 10	1,0	0,4	O, FC = 1,5	O	N	N	0 (*)
82	FWA (2)	3,13	3,13	0,4	O, FC = 0,5	O	N	N	0 (*)
	<i>Ingrédients supplémentaires</i>								
83	Alkyl-aminoxydes (C 12-18)	0,08	0,08	0,05	O, FC = 2,5	N	N	N	3,2
84	Cocoate de glycereth (6-17EO)	CE50 = 32	1,6	0,05	N	N	N	N	2,1
85	Esters de phosphate (C12-18)	CE50 = 38	1,9	0,05	O, FC = 0,25	N	N	N	2,3

(1) FWA 1 = Disodium 4,4-bis (4-anilino-5-morpholino-1,3,5-triazine-2-yl)amino stilbène-2,2-disulfonate.

(2) FWA 5 = Disodium 4,4-bis(2-sulfostryryl)biphényl.

(*) La DThO pour les substances organiques non dégradables en aérobiose est fixée à zéro.

(**) Photodégradation rapide.

Remarques:

O = oui, le critère s'applique

N = non, le critère ne s'applique pas

LTE = concentration entraînant un effet à long terme

CSEO = concentration sans effet observé

FC = facteur de correction pour les substances organiques non dégradables en anaérobiose

DThO = demande théorique en oxygène.

Appendice I.B

Si des ingrédients ne figurant pas sur la liste DID sont utilisés, il convient de procéder comme suit.

Toxicité aquatique

Le calcul du critère «volume critique de dilution-toxicité» doit reposer sur les données validées les plus faibles concernant l'effet à long terme (LTE) sur les poissons, la *Daphnia magna* ou les algues.

Lorsqu'on a utilisé des données relatives à des homologues et/ou des QSAR (relations quantitatives structure-activité), on peut envisager d'appliquer une correction pour les données LTE finalement retenues.

En l'absence de données LTE, il convient de suivre la procédure suivante pour estimer les données LTE en appliquant les facteurs d'incertitude (FI) indiqués ci-dessous aux données relatives à l'espèce la plus sensible.

Substances autres que les agents tensioactifs

DONNÉES DISPONIBLES	FI À APPLIQUER
Au moins 2 CL ₅₀ aiguës pour les poissons, la <i>Daphnia</i> ou les algues	100
1 CSEO pour les poissons, la <i>Daphnia</i> ou les algues	10
2 CSEO pour les poissons, la <i>Daphnia</i> ou les algues	5
3 CSEO pour les poissons, la <i>Daphnia</i> ou les algues	1
	Prendre la CSEO validée la plus faible

Il est possible de s'écarter de cette règle à condition de pouvoir prouver que l'utilisation de facteurs ou de données moins élevés est scientifiquement justifiée. CSEO = concentration sans effet observé (dans un essai relatif à la toxicité chronique).

Agents tensioactifs

DONNÉES DISPONIBLES	FI À APPLIQUER
Au moins 2 CSEO pour les poissons, la <i>Daphnia</i> ou les algues	1 (CSEO la plus faible)
1 CSEO pour les poissons, la <i>Daphnia</i> ou les algues	1 (CSEO — si l'espèce est la plus sensible en termes de toxicité aiguë) 10 (CSEO — si l'espèce n'est pas la plus sensible en termes de toxicité aiguë)
3 CL ₅₀ pour les poissons, la <i>Daphnia</i> ou les algues	20 (CL ₅₀ la plus faible)
Au moins 1 CL ₅₀ pour les poissons, la <i>Daphnia</i> ou les algues	50 (CL ₅₀ la plus faible) ou 20 dans des cas spécifiques (voir ci-dessous)

Dans le dernier cas précité, il est possible d'appliquer un facteur d'incertitude de 20 au lieu de 50 à condition de disposer de données pour 1-2 CL₅₀ ou CE₅₀ (CL₅₀ dans le cas de la toxicité pour les poissons, CE₅₀ dans le cas de la toxicité pour la *Daphnia* ou les algues) et à condition que les informations disponibles pour les autres ingrédients permettent de conclure que les espèces soumises aux essais sont les plus sensibles. Cette règle ne peut être appliquée que dans un groupe d'homologues. Il convient de souligner que les valeurs LTE (effets à long terme) utilisées doivent être les mêmes au sein d'un groupe d'homologues compte tenu de l'influence, par exemple, de la longueur de la chaîne alkyl pour les LAS (alkyl-benzène-sulfonates à chaîne droite) ou du nombre d'OE (groupes éthoxy) pour l'acooléthoxylate s'il est possible d'établir de telles QSAR.

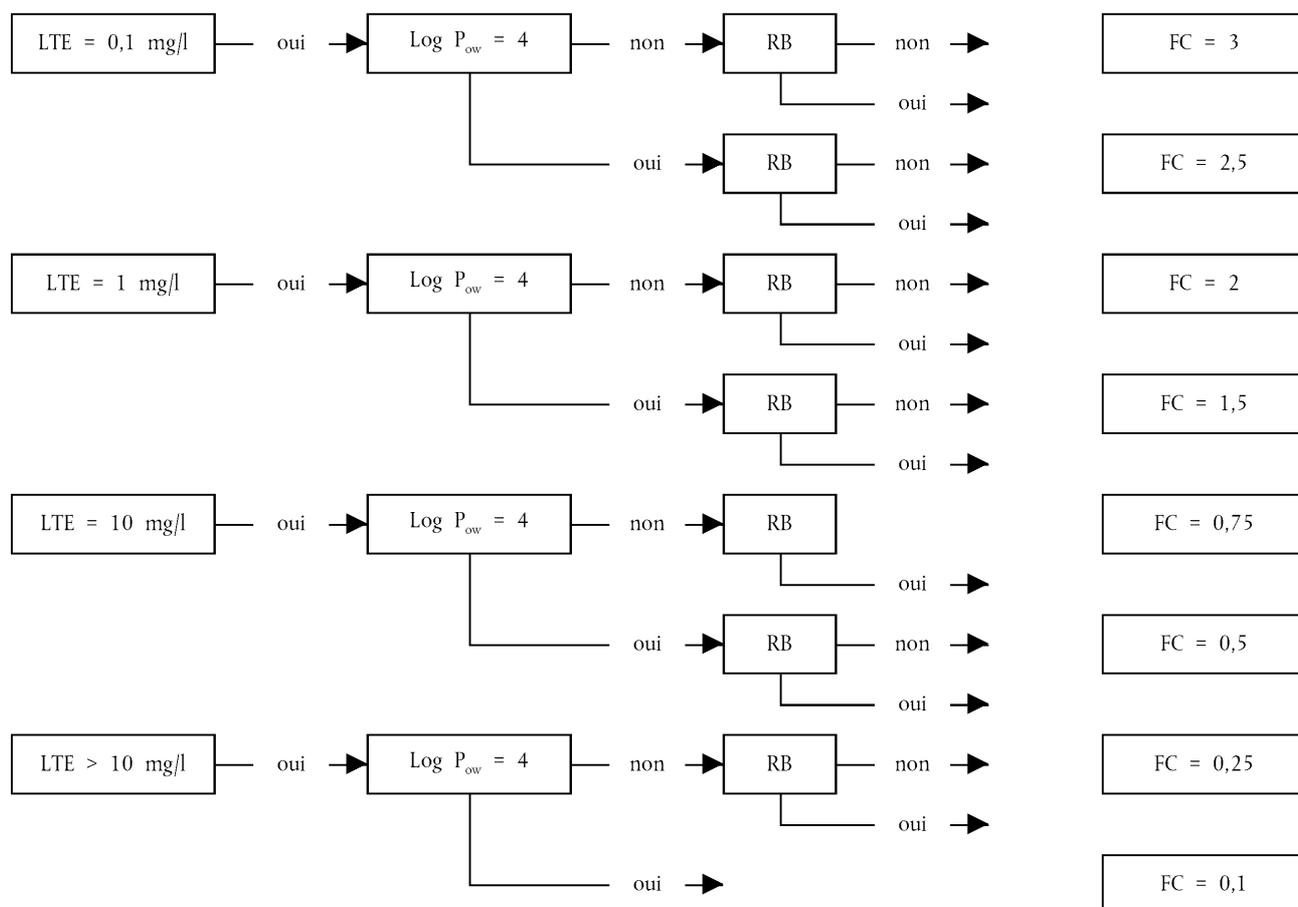
Toute dérogation au système visé ci-dessus doit être dûment motivée pour la substance chimique concernée.

Taux de charge

Les taux de charge doivent être établis conformément à la directive 93/67/CEE de la Commission du 20 juillet 1993 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la directive 67/458/CEE du Conseil ⁽¹⁾, ainsi qu'au règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 227 du 8.9.1993, p. 9.

⁽²⁾ JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

Matières organiques non biodégradables (en anaérobiose): diagramme des opérations permettant d'établir les facteurs de correction (FC) (1)


RB: Biodégradabilité facile en aérobiose

LTE: Effet à long terme

FC: Facteur de correction.

(1) Les facteurs de correction doivent être établis sur la base des propriétés des ingrédients et appliqués au dosage exprimé en g/cycle de lavage.

Appendice I.C

Documentation de la biodégradabilité en anaérobiose

Si des ingrédients ne figurant pas sur la liste DID sont utilisés, la méthode suivante peut être utilisée pour réunir la documentation nécessaire concernant leur dégradabilité en anaérobiose.

1) Appliquer une extrapolation raisonnable

Utiliser les résultats des essais obtenus avec une matière première pour extrapoler la dégradabilité ultime d'agents tensioactifs présentant une parenté structurelle. Si la biodégradabilité en anaérobiose a été confirmée pour un agent tensioactif (ou un groupe d'homologues) conformément à la liste DID, on peut supposer qu'un type d'agent tensioactif comparable est aussi biodégradable en anaérobiose [par exemple, C12-15 A 1-3 EO sulfate (DID n° 8) est biodégradable en anaérobiose, de sorte que l'on peut supposer une biodégradabilité semblable pour C12-15 A 6 EO sulfate]. Si la biodégradabilité en anaérobiose d'un agent tensioactif a été confirmée en utilisant une méthode d'essai appropriée, on peut supposer qu'un type d'agent tensioactif comparable est aussi biodégradable en anaérobiose (par exemple, des données provenant de la littérature et confirmant la biodégradabilité en anaérobiose d'agents de surface appartenant au groupe des sels d'ammonium à radicaux alkyle interrompus par des groupements fonctionnels ester peuvent servir à documenter la biodégradabilité en anaérobiose d'autres sels d'ammonium quaternaires contenant des liaisons ester dans la ou les chaînes alkyle.

2) Effectuer un essai de criblage (*screening test*) sur la biodégradabilité en anaérobiose

Si de nouveaux essais sont nécessaires, effectuer un essai de criblage selon ISO 11734, ECETOC n° 28 (juin 1988) ou une méthode équivalente.

3) Effectuer un essai de dégradabilité à faible dose

Si de nouveaux essais sont nécessaires et que l'essai de sélection pose des problèmes expérimentaux (par exemple, inhibition due à la toxicité de la substance testée), répéter les essais en utilisant une faible dose d'agent tensioactif et en surveillant la dégradation par la mesure du carbone 14 ou des analyses chimiques. Les essais à faible dose peuvent être réalisés selon la méthode prescrite par OCDE 308 (août 2000) ou une méthode équivalente.
